



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxes foncières

Question écrite n° 29799

#### Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation des bénéficiaires de l'invalidité sécurité sociale qui ne peuvent pas prétendre au versement de l'AAH, bien que leur pension d'invalidité soit inférieure à l'AAH. L'administration fiscale prévoit l'exonération de la taxe foncière pour les titulaires de l'AAH. Cependant les adultes percevant une pension d'invalidité sécurité sociale inférieure et présentant un handicap COTOREP à 80 % ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement. Aussi elle lui demande quelles peuvent être les mesures prises en ce sens, et tout particulièrement cette année, décrétée année de l'handicap par le Président de la République. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ex FNS) bénéficient d'une exonération totale de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Cette exonération a été étendue aux personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts. Cette mesure a été prise afin de maintenir le bénéfice de l'allègement de taxe foncière pour les personnes qui, avant la création de l'AAH, percevaient l'allocation supplémentaire du FNS. Ces dispositions sont déroatoires au principe général de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. S'agissant donc d'un impôt patrimonial, les exonérations en fonction de la situation personnelle des propriétaires ne peuvent qu'avoir une portée limitée qui doit le demeurer, sous peine de dénaturer la taxe foncière. Cela étant, la situation des personnes invalides est déjà prise en compte en matière d'impôts locaux. Ainsi, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont exonérées de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque leur revenu n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 déjà visé. Par ailleurs, en matière d'impôt sur le revenu, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Au surplus, les personnes invalides bénéficient également, conformément à l'article 157 bis du code général des impôts, d'un abattement spécifique sur leur revenu imposable dont le montant est revalorisé chaque année. En tout état de cause, des consignes permanentes sont données aux services de la direction générale des impôts afin que les demandes gracieuses émanant de contribuables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Franco](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29799

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 2003, page 9334

**Réponse publiée le :** 27 juillet 2004, page 5792